

MESURE

B43

Emplacements pour les gens du voyage**Problématique**

Dans la population suisse, les gens du voyage sont une minorité culturelle nationale reconnue (2500 personnes). Leur mode de vie se distingue de celui de la majorité sédentaire en ce sens que les nomades se déplacent pour pratiquer leurs métiers et qu'ils vivent la plupart du temps dans des caravanes. Les gens du voyage connaissent trois sortes d'arrêts : l'emplacement permanent, l'aire de transit et l'arrêt en terrain privé. Sur l'emplacement permanent, les nomades louent à l'année un lieu de stationnement et ils y résident dans des mobile homes ou dans des caravanes. Durant les mois où ils se déplacent, soit du début de mars à octobre, les nomades suisses parcourent la Suisse en petites formations. Les déplacements constituent la base de leur existence économique. Durant cette période, ils vivent dans une caravane, installée dans des aires de transit ou chez des particuliers – ce qu'on appelle les arrêts en terrain privé, pendant un laps de temps allant jusqu'à un mois, moyennant dédommagement.

A l'échelle du pays, le réseau actuel d'emplacements permanents et d'aires de transit n'est pas suffisant pour leur permettre de continuer à vivre selon leurs traditions. Sur le plan des emplacements permanents, ce n'est pas moins d'une trentaine d'emplacements de dix places chacun qui manquent pour l'ensemble du territoire national, alors qu'une quarantaine d'aires de transit d'une dizaine de places manquent elles aussi. En outre, une dizaine de grandes aires de transit supplémentaires permettraient de réduire les conflits entre la population et les gens du voyage étrangers.

La fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" financée par la Confédération a proposé en 2001 un programme pour améliorer les conditions de vie de la population nomade suisse et préserver son identité culturelle. A cette fin, il propose de recourir simultanément à trois moyens d'action :

1. Promouvoir une prise de conscience à l'égard des besoins des gens du voyage en matière de terrains. Il convient de sensibiliser l'opinion publique pour qu'elle en tienne compte.
2. Inclure dans l'aménagement du territoire les besoins des gens du voyage en matière de terrains dans le développement du territoire, c'est-à-dire faire en sorte que ces besoins soient pris en compte dans les plans directeurs cantonaux, dans les plans communaux d'affectation, ainsi que dans la législation.
3. Améliorer les emplacements permanents et de transit existants et en créer là où ils font défaut.

Différentes normes de la Constitution et du droit international imposent à la Confédération, aux cantons et aux communes de prendre dûment en considération - dans les limites de leurs attributions - le droit des gens du voyage à la protection de leur vie privée et familiale. Le Canton doit lui aussi prendre en compte les besoins spécifiques de cette tranche de la population dans sa législation. Alors qu'il dispose actuellement de deux places de passage pour les gens du voyage, à Rennaz et à Payerne, des discussions sont en cours pour compléter ce réseau, en divers endroits du canton.

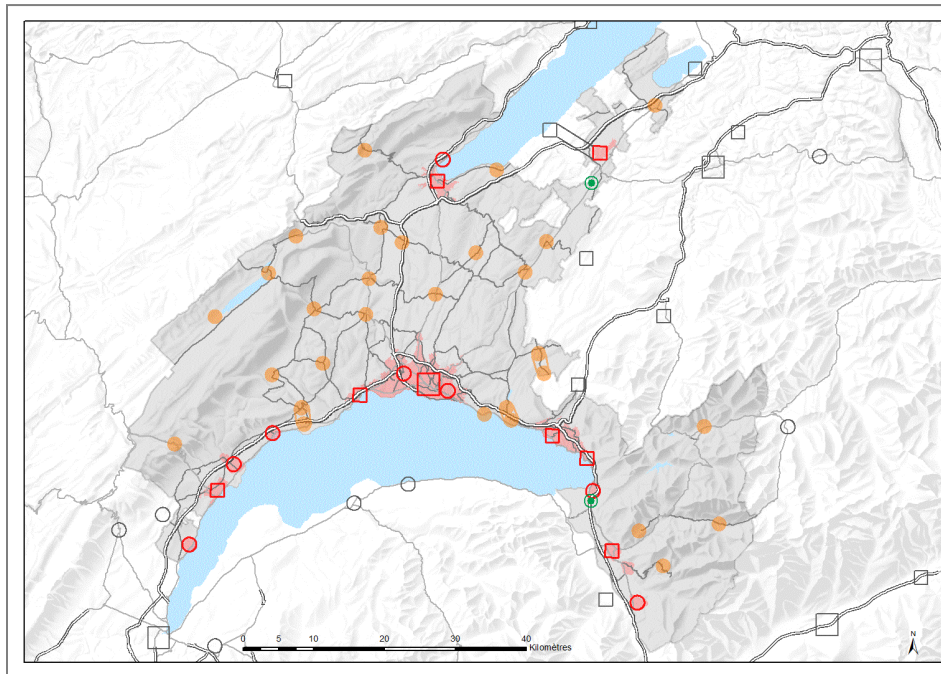
Objectif

Assurer des emplacements de transit et de séjour décents et en nombre suffisant pour les gens du voyage.

Mesure









Le Canton gère des emplacements de passage pour les gens du voyage à Payerne et à Rennaz. Il favorise la mise en place d'emplacements permanents sur le territoire cantonal, en collaboration avec les services concernés, les communes et les propriétaires.

Principes de localisation



B43 - Emplacements pour les gens du voyage

Situation actuelle

- | | |
|--|---|
|  Réseau routier |  Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal |
|  Emplacement (place de passage) pour les gens du voyage |  Centre cantonal |
| |  Centre régional |
| |  Centralité d'agglomération |
| |  Centre bipolaire |
| |  Centre extra-canton |

La fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" préconise la création de nouveaux emplacements permanents dans le Chablais et le Nord vaudois, ainsi que d'aires de transit sur la Côte, à proximité de l'agglomération lausannoise et dans le Nord vaudois.

Principes de mise en œuvre

La gendarmerie cantonale coordonne la mise en place et la gestion d'emplacements complémentaires sur le territoire cantonal, en collaboration avec les services concernés et les communes.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- assume des tâches de surveillance, de coordination et d'information dans ce domaine.

Canton

Le Canton :

- gère les emplacements de séjour et de passage pour les gens du voyage à Payerne

et à Rennaz ;

- assure que la réglementation en matière de permis de construire dans la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) rend possible la halte spontanée des gens du voyage.

La gendarmerie cantonale :

- coordonne la mise en place et la gestion d'emplacements complémentaires sur le territoire cantonal, en collaboration avec les services concernés et les communes.

Communes

Les communes :

- tiennent compte dans leurs planifications directrices et leurs plans d'affectation des principes contenus dans la présente fiche.

Autres

La fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" :

- veille à la coordination nécessaire entre la Confédération, les cantons, les communes et les gens du voyage ;
- assure l'information de la population, en collaboration avec la Radgenossenschaft (Association des gens de la route) ;
- peut allouer aux cantons des contributions financières couvrant jusqu'à 10 % des coûts d'investissement, mais d'un montant de 15 000 francs au maximum, pour la création d'aires de séjour et de transit.

La Radgenossenschaft (Association des gens de la route) :

- représente les intérêts des gens du voyage, en tant que minorité culturelle, envers la Confédération, les cantons, les communes et la population sédentaire ;
- assure l'information de la population, en collaboration avec la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses".

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Information préalable.

Service responsable de la coordination

Police cantonale.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 4 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36 et 38b.

Autres références

Thomas EIGENMANN, Rolf EUGSTER, Les gens du voyage et l'aménagement du territoire, 2001 (réactualisé en 2006) ; Conseil Fédéral, Rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse, 2006.